

L'ENTRAINEMENT DES CHIENS COURANTS

L'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié par l'arrêté du 15/11/06, fixe les modalités selon lesquelles l'entraînement des chiens courants (races du 6ème groupe ou apparentées) est autorisé. Cette disposition sert un des objectifs de notre S.D.G.C. En effet, ce dernier prévoit de « remettre le chien de chasse au cœur de l'acte cynégétique » (cf objectif Ld, page 121). Eu égard à la relative nouveauté induite par l'arrêté ministériel et afin de cadrer sa mise en application, l'ONCFS et la FDC25 ont souhaité vous informer et vous conseiller sur un certain nombre de points à ce sujet.

EN PERIODE DE CHASSE (de l'ouverture générale à la fermeture générale) :

Le chasseur, titulaire d'un permis de chasser validé et actionnaire d'une ACCA ou d'une chasse privée, a la possibilité d'entraîner ses chiens courants durant la période de chasse sans autorisation supplémentaire, sur le territoire chassable de la société (sauf à proximité des habitations, en réserve de chasse et de faune sauvage et sur les parcelles frappées d'une opposition de conscience). Il doit cependant respecter les jours de suspension de chasse (actuellement le vendredi dans le Doubs) et les dispositions particulières de l'arrêté préfectoral et du règlement intérieur de l'ACCA ou de la chasse privée. L'entraînement ne constitue pas un acte de chasse. Il se réalise donc sans arme et hors des zones de battue les jours de chasse au grand gibier. Il est interdit par temps de neige.

HORS PERIODE DE CHASSE (de la fermeture générale au 31 mars) :

L'entraînement des chiens courants est autorisé aux conditions suivantes :

- Le propriétaire de chiens courants doit obtenir au préalable l'accord du titulaire du droit de chasse (président de l'ACCA ou adjudicataire de la chasse privée) pour la période considérée.
- L'entraînement ne peut s'effectuer que sur le territoire de la société concernée et uniquement là où la chasse y est permise (donc sauf à proximité des habitations, en réserve de chasse et de faune sauvage et sur les parcelles frappées d'une opposition de conscience).

LES CONSEILS DE L'ONCFS ET DE LA FEDERATION :

- Ils sont établis afin de réduire à leur plus faible expression les problèmes que pourraient générer l'application du dispositif sur le terrain, à l'égard des autres chasseurs locaux et des voisins. Ces conseils ne s'appliquent que pour les entraînements sur la période comprise entre la fermeture générale et le 31 mars, sur le département du Doubs. Le demandeur formulera une demande écrite sollicitant auprès du titulaire du droit de chasse, la possibilité d'entraîner ses chiens courants entre la fermeture générale et le 31 mars.
- Pour l'année 2008 le titulaire du droit de chasse donnera par écrit son accord ou son refus, après avoir consulté son C.A.
- Pour les années suivantes nous conseillons aux présidents d'ACCA ou aux adjudicataires de soumettre au vote des adhérents la possibilité d'entraîner les chiens courants. Cette disposition devra être prise lors de la toute prochaine A.G.O. (printemps 2008). Elle s'appliquera à tout demandeur. En cas d'acceptation par l'A.G. un article spécifique devra être apporté au règlement intérieur de la société (voir texte type proposé).
- L'autorisation d'entraînement sera notifiée par écrit (courrier type disponible auprès de la FDC).
- L'autorisation doit clairement stipuler que le propriétaire des chiens doit arrêter ces derniers lorsqu'ils franchissent les limites du territoire chassable de la société concernée, ou tout mettre en œuvre pour les arrêter. Elle doit préciser que le non-respect de cette disposition amènerait le titulaire du droit de chasse à suspendre immédiatement l'autorisation d'entraînement.
- Le cas échéant, la décision de suspension doit être notifiée par écrit à son destinataire.
- L'autorisation donnée ne l'est que pour la période stipulée.
- Pour en obtenir son renouvellement, le propriétaire concerné devra en rédiger la demande chaque année.
- Lorsqu'il est en entraînement sur le terrain, il sera préférable que le propriétaire de chiens courants porte l'autorisation écrite qui lui aura été délivrée.
- En cas de capture accidentelle de l'animal poursuivi, le propriétaire des chiens courants devra immédiatement prévenir le service départemental de l'ONCFS, le président de la société ou son garde particulier.

TEXTE TYPE

A intégrer au règlement intérieur de votre ACCA ou de votre chasse privée une fois validée en Assemblée Générale la possibilité d'entraîner les chiens courants.

Article :

- Conformément à l'arrêté ministériel du 21/01/2005 modifié, les membres de l'ACCA à jour de cotisation ont la possibilité d'entraîner leurs chiens courants sur tout le territoire chassable de la société, de l'ouverture générale au 31 mars. De l'ouverture générale à la fermeture générale, l'entraînement des chiens courants sera possible tous les jours à l'exception de ceux fermés à la chasse et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral, du règlement intérieur et du règlement de chasse de la société. Les jours de battue au grand gibier, l'entraînement ne pourra s'effectuer qu'en dehors de la zone utilisée pour la battue. Pour cette période, aucune autorisation particulière n'est nécessaire si l'adhérent à jour de cotisation est porteur d'un permis de chasser validé.

- Pour pouvoir entraîner ses chiens après la fermeture générale, le postulant devra d'abord en faire la demande par écrit au président de l'ACCA qui délivrera une autorisation au demandeur. Cette dernière ne sera valable que pour la période indiquée.
- Afin de faciliter d'éventuels contrôles, le propriétaire portera sur lui l'autorisation lorsqu'il se livrera à l'entraînement de ses chiens.
- En cas de manquement aux dispositions ci-dessus et pour le cas où le propriétaire concerné laisse ses chiens sortir du territoire chassable de la société sans les arrêter, l'autorisation d'entraînement des chiens courants pourra être suspendue dans le respect de la procédure de l'art 11 alinéa 12 du règlement intérieur.

EN RESUME

Ouverture générale

Le chasseur durant cette période doit :

- être titulaire d'un permis de chasser validé
- être membre de la société
- il n'a pas besoin d'autorisation**

L'entraînement est autorisé aux conditions suivantes

- Sur le territoire chassable de la société (hors réserve, hors des 150 m autour des habitations et hors oppositions de conscience)
- tous les jours sauf les jours où la chasse est suspendue (le vendredi)
- Sans arme et hors des zones de battue
- Interdit par temps de neige,
- Arrêter ses chiens lorsqu'ils sortent du territoire de la société
- Prévenir l'ONCFS si capture
- Sauf dispositions particulières de l'arrêté préfectoral et/ou du règlement intérieur de la société

Fermeture générale

Le chasseur durant cette période doit :

Obtenir l'autorisation du président de l'ACCA ou de l'adjudicataire de la chasse privée

L'entraînement est autorisé aux conditions suivantes

- Faire une demande écrite
- Porter sur lui l'autorisation
- Renouveler sa demande chaque année
- Sur le territoire chassable de la société (hors réserve, hors des 150 m autour des habitations et hors oppositions de conscience)
- Arrêter ses chiens lorsqu'ils sortent du territoire de la société
- Prévenir l'ONCFS si capture

31 mars

Remarques :

- les demandes formulées par les particuliers (non chasseurs, chasseurs sans permis de chasser validé...) seront étudiées au cas par cas par le président de l'ACCA ou l'adjudicataire de la chasse privée
- l'entraînement des chiens de pied tenus au trait de limier sur piste artificielle est autorisé toute l'année avec l'autorisation du Président de l'ACCA ou l'adjudicataire de la chasse privée
- l'entraînement des chiens de pied tenus au trait de limier sur piste naturelle est régi selon les mêmes dispositions que l'entraînement des chiens courants c'est à dire qu'il est possible de l'ouverture générale au 31 mars avec l'autorisation du Président de l'ACCA ou l'adjudicataire de la chasse privée.

ET POUR LES AUTRES CATEGORIES DE CHIENS

L'ENTRAINEMENT DES CHIENS D'ARRET, SPANIELS, RETRIEVERS

- Avec l'autorisation du Président de l'ACCA ou l'adjudicataire de la chasse privée
- Du 30 juin au 15 avril (sans tir sur le gibier)

L'ENTRAINEMENT DES CHIENS DE SANG

- Avec l'autorisation du Président de l'ACCA ou l'adjudicataire de la chasse privée
- Toute l'année sur piste artificielle ou sur piste naturelle.

L'ENTRAINEMENT DES CHIENS TERRIERS

- Avec l'autorisation du Président de l'ACCA ou l'adjudicataire de la chasse privée
- Du 30 juin au 15 avril : pour le broussaillage sur ongulés et pour la menée à voix sur lièvres
- Sur terrier naturel : pendant la période et les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré
- Sur terrier artificiel : toute l'année

ATTENTION : Il ne s'agit pas d'un document officiel mais d'une lecture simplifiée de la réglementation. Pour plus d'informations consulter l'arrêté ministériel du 21/01/2005 modifié. Cette documentation peut également évoluer dans le temps en fonction des remarques des services compétents et des jurisprudences.